

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 16 mai 2008 portant désignation des membres
de la chambre de recours de l'Enseignement secondaire
libre confessionnel**

A.Gt 28-11-2012

M.B. 04-02-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80, modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81, remplacé par le décret du 19 décembre 2002 et modifié par les décrets des 01 juillet 2005 et 12 juillet 2007;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 03 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 07 juin 2001 et 08 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004 et 14 mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2008 portant désignation des membres de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 2009, 12 février 2010, 14 février 2011 et 07 avril 2011;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres démissionnaires,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1^{er}, deuxième tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2008 portant désignation des membres de la chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 2009 et 12 février 2010, 14 février 2011 et 7 avril 2011, les mots « Mme Françoise BOUCAU » sont remplacés par les mots « Mme Louison DENEGRE ».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 novembre 2012.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,



